



Info-Soutien

29 février 2024

Vallée-du-Suroît

Droits parentaux

RENCONTRE D'INFORMATION



Quand : Le 25 avril à 19 h en mode virtuel

Vous serez bientôt parent? Vous avez des droits prévus dans votre convention collective et dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Mélanie Michaud, conseillère en droits parentaux et RQAP à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), sera présente pour vous exposer les grandes lignes du RQAP et de votre convention collective et répondre à toutes vos questions.

[Inscrivez-vous](#) sur notre site Internet pour y participer et recevoir le lien pour la réunion.

SOLIDARITÉ entre femmes et RÉSILIENCE



Il reste encore des places pour notre super-conférence avec Isabelle Fontaine, le mercredi 13 mars, au bureau du Syndicat.

Dépêchez-vous de réserver votre place en remplissant le [formulaire](#) sur notre site Web à syndicatchamplain.com/inscriptions/.

Entente de principe : Résultats entérinés

Réunis le 21 février 2024 lors d'une séance du conseil général des négociations de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), les représentants des syndicats affiliés et des fédérations ont entériné l'entente de principe intersectorielle pour laquelle vous avez voté en janvier dernier, lors de vos assemblées générales.

Le portrait national est le suivant :

78 % des membres affiliés à la CSQ ont voté pour l'entente.

La prochaine étape sera la validation des textes afin d'en arriver à une signature et à une nouvelle convention collective.

Comme toujours, suivez nos réseaux sociaux et notre site web afin de rester informés. Dès que nous saurons la date à laquelle la rétroactivité salariale vous sera versée, nous vous la communiquerons dans les plus brefs délais.

Votre conseil exécutif

Voici votre programme d'aide aux employés

Sentez-vous soutenu, connecté et récompensé tous les jours grâce à des conseils d'experts, à des recommandations et à de l'orientation fournis par TELUS Santé (auparavant LifeWorks). Votre programme d'aide aux employés (PAE) confidentiel vous fournit un accès pratique à des ressources et à des outils en ligne, y compris le fil de nouvelles de la plateforme, une abondance de contenu mieux-être, des offres spéciales et des avantages exclusifs.

Comment utiliser votre PAE :

1. Téléchargez l'application ou visitez la page login.lifeworks.com.



2. Connectez-vous au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe indiqués ci-après.

Connexion en ligne :

login.lifeworks.com ou

par l'application mobile

Nom d'utilisateur : CSSVT

Mot de passe : PAE

Communiquez avec votre PAE en tout temps pour obtenir du soutien d'experts qualifiés : 1 800 361-2433.

Pour obtenir du soutien technique, consultez notre foire aux questions à help.lifeworks.com, ou envoyez une demande. Une séance avec un conseiller est planifiée après la prise d'un rendez-vous.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

4-1.00 Comité des relations du travail

4-1.01

Dans les trente (30) jours de la demande écrite du centre de services ou du syndicat, ceux-ci forment un comité consultatif appelé « Comité des relations du travail ».

4-1.02

Ce comité paritaire est composé d'au plus trois (3) représentantes ou représentants syndicaux et trois (3) représentantes ou représentants du centre de services; le fait qu'une partie au comité désigne moins de trois (3) représentantes ou représentants n'a pas pour effet de limiter le nombre de représentantes ou représentants auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.

4-1.03

Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.04

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des salariées et salariés ainsi que tout autre sujet qui lui est soumis explicitement en vertu de la convention.

Le comité peut soumettre au centre de services toute recommandation sur les matières de sa compétence. Copie de cette recommandation est transmise au syndicat par la même occasion.

4-1.05

À une réunion subséquente du Comité des relations du travail, les représentantes ou représentants du syndicat peuvent obtenir des explications relatives à une décision du centre de services sur une question préalablement abordée au Comité des relations du travail et sur toute autre décision concernant ou ayant des effets sur les salariées et salariés.

Programme d'aide au personnel

4-1.06

Le centre de services qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme, dans le cadre du Comité des relations du travail.

4-1.07

Le programme d'aide au personnel contient des dispositions à l'effet que la salariée ou le salarié est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

Source : Convention collective 2020-2023

Politique de fermeture des établissements en cas d'intempérie ou d'événement de force majeure

5. Modalités

5.1. Lorsqu'un établissement est déclaré fermé pour intempérie et que les employés ne sont pas tenus de se présenter au travail, ceux-ci en sont informés par chaîne téléphonique.

5.2. Lorsqu'un établissement est déclaré fermé en cours de journée, les employés demeurent au travail, à moins d'être autorisés à quitter les lieux.

5.3. La fermeture d'un établissement est effectuée par quart de travail. Ainsi, un établissement fermé pendant la journée n'est pas automatiquement fermé le soir ou la nuit, de même qu'un établissement peut être en opération le jour et fermé le soir ou la nuit.

Par conséquent, la fermeture d'établissement pour chaque quart de travail doit être préalablement autorisée. Dans tel cas, l'employé en est informé par chaîne téléphonique.

5.4. Lorsqu'un événement de force majeure entraîne la fermeture d'un établissement, l'employé de cet établissement est tenu de se présenter au travail.

Selon le cas, une partie ou l'ensemble du personnel peut être autorisé à ne pas se présenter au travail ou à quitter son lieu de travail.

Une partie ou l'ensemble du personnel peut également être convoqué à un autre lieu de travail pour effectuer sa prestation de travail. Dans ce cas, un temps de déplacement est alloué et les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues à la politique de frais de déplacement en vigueur.

6. Rémunération

6.1. Lorsque le personnel est autorisé à ne pas se présenter au travail ou à quitter son travail, les personnes suivantes sont rémunérées :

- l'employé régulier;
- l'employé de soutien temporaire, l'employé de soutien à l'éducation des adultes dans le cadre du chapitre 10 et le professionnel surnuméraire, s'il est présent la veille et le lendemain;

6.2. Dans le cas d'intempérie, lorsqu'un employé est prié par son supérieur immédiat de se présenter ou de demeurer au travail malgré la fermeture complète de son établissement durant son quart de travail, son temps effectivement travaillé est repris à temps simple et demi.

Source : Document CSSVT

